

N° 5415¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

relative aux abus de marché, portant transposition de

- la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché),
- la directive 2003/124/CE de la Commission du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la définition et la publication des informations privilégiées et la définition des manipulations de marché,
- la directive 2003/125/CE de la Commission du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la présentation équitable des recommandations d'investissement et la mention des conflits d'intérêts,
- la directive 2004/72/CE de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les pratiques de marché admises, la définition de l'information privilégiée pour les instruments dérivés sur produits de base, l'établissement de listes d'initiés, la déclaration des opérations effectuées par les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et la notification des transactions suspectes

* * *

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

(21.10.2005)

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC
LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(27.10.2005)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre du Trésor et du Budget, j'ai l'honneur de vous saisir *d'amendements gouvernementaux* au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,*
Octavie MODERT

*

TEXTE DES AMENDEMENTS AVEC COMMENTAIRE

Amendement No 1

L'article 4 du projet de loi No 5415 est complété par l'ajout de deux alinéas supplémentaires avec le libellé suivant:

„Les articles 8, 9, 10 et 11 s'appliquent également à tout instrument financier admis à la négociation sur au moins un MTF ou pour lequel une demande d'admission à la négociation sur un tel MTF a été présentée, que l'opération elle-même soit exécutée sur ce MTF ou non.

Les articles 8, 9 et 10 s'appliquent également à tout instrument financier non admis à la négociation sur un MTF mais dont la valeur dépend d'un instrument financier visé à l'alinéa précédent.“

Amendement No 2

Le projet de loi No 5415 est complété par l'insertion d'un chapitre VII nouveau comportant un article 35 nouveau avec le libellé suivant:

„Chapitre VII: Dispositions modificatives

Art. 35.– *Le paragraphe (1) de l'article 5 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative à la surveillance de marchés d'actifs financiers est complété par l'insertion du mot „soit“ avant les termes „sur un marché inscrit“ et par l'ajout à la fin du paragraphe des termes: „soit sur un MTF tel que visé à l'article 1er paragraphe 21 de la loi du ... relative aux abus de marché, que ces transactions aient eu lieu sur ce MTF ou non“.*

Au paragraphe (5) de l'article 5 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative à la surveillance de marchés d'actifs financiers, les termes „ou un MTF“ sont insérés après les termes „un marché réglementé“.

Le paragraphe (7) de l'article 5 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative à la surveillance de marchés d'actifs financiers est modifié par l'ajout, après les expressions „sur un marché réglementé“ respectivement „sur ce marché réglementé“, des termes „ou sur un MTF“ respectivement „ou sur ce MTF“.

Amendement No 3

Le chapitre VII du projet de loi initial No 5415 devient le chapitre VIII et ses articles 35 et 36 deviennent les articles 36 et 37.

Motivation des amendements

Depuis le dépôt du projet de loi No 5415 relative aux abus de marché, en date du 9 décembre 2004, les activités de la Bourse de Luxembourg se sont enrichies par la création en juillet 2005 d'un nouveau marché appelé EuroMTF. Ce marché ne figure pas sur la liste des marchés réglementés publiée par la Commission européenne. Ses règles de fonctionnement sont déterminées presque exclusivement par le Règlement d'Ordre Intérieur de la Bourse de Luxembourg, tel que modifié (Mémorial A-No 99 du 12 juillet 2005). La question se pose dès lors de la nécessité éventuelle d'englober dans le champ d'application du projet de loi No 5415 les marchés alternatifs dits „MTF“ (actuellement, au Luxembourg, le marché EuroMTF mentionné ci-dessus) instaurés par la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers (ci-après, la **MiFID**).

A cet égard, il convient de souligner qu'aussi bien les intervenants sur le marché que la Bourse de Luxembourg souhaiteraient que l'application des sanctions en cas d'abus de marché soit élargie aux marchés alternatifs tel que le marché EuroMTF (sans toutefois introduire toutes les obligations annexes). En effet, la crédibilité et la fiabilité de ces marchés seraient fondamentalement renforcées si les abus de marché y étaient légalement prohibés et sanctionnés.

Le nouveau marché EuroMTF fonctionnant auprès de la Bourse de Luxembourg est considéré par la CSSF et dès lors en principe par les autorités de surveillance étrangères comme un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public. Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur le marché EuroMTF constituent par conséquent des placements éligibles pour les organismes de placement collectif en valeurs mobilières soumises à la partie I de la

loi du 30 mars 1988 respectivement de la loi du 20 novembre 2002 concernant les organismes de placement collectif. Dans cette perspective, il est indispensable que la CSSF puisse exercer une surveillance minimale efficace sur ce nouveau marché et que des abus de marché commis sur le marché EuroMTF soient légalement soumis à un régime de sanction clair et efficace.

Par ailleurs, la MiFID (adoptée postérieurement à l'adoption de la directive 2003/6/CE) dispose dans son article 26 sur le contrôle du respect des règles d'un MTF et d'autres obligations légales, que les Etats membres doivent exiger des entreprises d'investissement et des opérateurs de marché exploitant un MTF qu'ils mettent en place et maintiennent des dispositions et procédures efficaces, en ce qui concerne le MTF, pour contrôler régulièrement que les utilisateurs de ce système en respectent les règles et que les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant un MTF contrôlent les transactions effectuées par ses utilisateurs dans le cadre de son système en vue de détecter entre autres les abus de marché. Les Etats membres doivent de même exiger des entreprises d'investissement et des opérateurs de marché exploitant un MTF qu'ils signalent à l'autorité compétente tout comportement potentiellement révélateur d'un abus de marché, qu'ils transmettent sans délai les informations pertinentes à l'autorité compétente pour instruire et poursuivre les abus de marché et qu'ils prêtent à celle-ci toute l'aide nécessaire pour instruire et poursuivre les abus de marché commis sur ou via ses systèmes. Les obligations instaurées en la matière par la MiFID pour des entreprises d'investissement et des opérateurs de marché exploitant un MTF sont en principe identiques à celles prévues pour les marchés réglementés figurant sur la liste publiée par la Commission européenne. Afin que la CSSF puisse efficacement instruire et poursuivre les abus de marché commis sur le marché EuroMTF, il sera obligatoire que le projet de loi No 5415 soit amendé dans le sens indiqué.

En vue de donner à la CSSF les moyens pour permettre une surveillance adéquate des transactions sur des instruments financiers qui sont admis sur un marché alternatif, une modification de l'article 5 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative à la surveillance des marchés d'actifs financiers se révèle être nécessaire. Ledit article 5 instaure une obligation de déclaration des transactions sur des actifs financiers négociés sur un marché figurant sur la liste des marchés réglementés établie par la Commission européenne 1) aux entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, 2) aux succursales de celles-ci établies à l'étranger, 3) aux entreprises d'investissement originaires d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, 4) aux succursales de celles-ci établies au Luxembourg 5) ainsi qu'aux succursales des entreprises d'investissement établies au Luxembourg relevant d'un Etat non membre de l'Espace Economique Européen. La déclaration des transactions sur les instruments financiers est en effet un moyen indispensable en vue de détecter un éventuel délit d'initié ou une manipulation de cours.

Les amendements retenus par le Gouvernement visent par conséquent à

- élargir le champ d'application du projet de loi No 5415 en ce qui concerne les interdictions d'abus de marché aux transactions effectuées sur des instruments financiers qui ne sont pas admis sur un marché réglementé figurant sur la liste établie par la Commission européenne (amendement 1);
- élargir le champ d'application de l'article 5 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative à la surveillance des marchés d'actifs financiers aux instruments financiers qui ne sont pas admis sur un marché figurant sur la liste établie par la Commission Européenne, indépendamment du fait que ces transactions ont été faites sur un tel marché ou non (amendement 2).

L'amendement 3 est de pure forme.

